



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
19, avenue Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX
☎ 04.68.51.95.56.
Dossier suivi par : Pierre CADORET

ARRETE PREFECTORAL n° 3016-2006
portant restriction en matière d'usage d'eau

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural dont notamment son article 109,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté cadre n° 2431/2006 en date du 22 juin 2006 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du Ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 92-1041 ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative aux priorités d'action et à l'amélioration du fonctionnement des MISE,

Vu la circulaire du 04 mai 2003 relative aux contrôles, aux plans de contrôles, aux sanctions administratives et judiciaires dans le domaine de l'eau et de la pêche,

Vu la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse,

Vu la circulaire du 15 mars 2005 relative au Guide Méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau,

Considérant que les secteurs hydrographiques Tech et Têt Aval définis par l'arrêté cadre n° 2431/2006, et les bassins versants de la Lentilla et du Llech, sont placés en situation d'alerte du fait de l'état de sécheresse actuel caractérisé par le niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques,

Considérant la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux naturels,

Considérant les avis émis par le Comité Départemental Sécheresse lors de sa réunion du 28 juillet 2006,

**sur proposition de Mme la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions climatiques et hydrauliques de l'année en cours appellent les mesures suivantes de régulation de l'usage de l'eau, en concordance avec les dispositions de l'arrêté cadre susvisé définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le départemental des Pyrénées-Orientales, dans les secteurs hydrographiques Tech et Têt Aval, et les bassins versants du Llech et de la Lentilla.

ARTICLE 2

Sur les territoires des communes concernées, sont interdits :

- l'arrosage, entre 08 heures et 20 heures, des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature, notamment les stades ;
- le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien à niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé ;
- la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau, pour ceux qui ne sont pas destinés au soutien d'étiage.

Sur les territoires des communes concernées, il est également conseillé d'équiper les fontaines publiques fonctionnant en circuit ouvert, d'un dispositif pour que les usagers puissent prélever l'eau, à la demande, en évitant les gaspillages d'eau.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2006.
Ces dispositions resteront applicables jusqu'au 31 septembre 2006, sauf retour à une situation hydrologique normale. Elles sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 6

Le Maire d'une commune du département peut prendre, sur le même objet et pour sa commune, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites dans l'arrêté préfectoral sécheresse.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-Préfets de PRADES et de CERET,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Messieurs les Maires dont liste figure en annexe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfectures et sous-préfecture ainsi que dans les communes par le soin des maires.

Perpignan, le **28 JUIL 2006**

Le PREFET,

POUR AMPLIATION



...a Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Pascal Augier
PASCAL AUGIER

Thierry Lataste
Thierry LATASTE

0018

ANNEXE
LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT RESTRICTION EN
MATIERE D'USAGE D'EAU

(Comité Départemental Sécheresse du 28/07/2006)

Canton d'ARGELES SUR MER

ARGELES SUR MER
LAROQUE DES ALBERES
MONTESQUIEU
PALAU DEL VIDRE
SAINT ANDRE
SAINT GENIS DES FONTAINES
SOREDE
VILLELONGUE DELS MONTS

Canton d'ARLES SUR TECH

AMELIE LES BAINS PALALDA
ARLES SUR TECH
BASTIDE (LA)
CORSAVY
MONTBOLO
MONTFERRER
SAINT MARSAL
TAULIS

Canton de CANET EN ROUSSILLON

CANET EN ROUSSILLON
SAINT NAZAIRE

Canton de CERET

ALBERE (L')
BANYULS DELS ASPRES
LE BOULOU
CALMEILLES
CERET
LES CLUSES
MAUREILLAS
MONTAURIOL
OMS
LE PERTHUS
REYNES
SAINT JEAN PLA DE CORTS
TAILLET
VIVES

Canton de la COTE RADIEUSE

ALENYA
BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
LATOUR BAS ELNE
PORT VENDRES
SAINT CYPRIEN
SALEILLES

Canton d'ELNE

BAGES
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
MONTESCOT
ORTAFFA
THEZA
VILLENEUVE DE LA RAHO

Canton de LATOUR DE FRANCE

BELESTA

Canton de MILLAS

CORBERE
CORBERE LES CABANES
CORNEILLA LA RIVIERE
MILLAS
NEFIACH
PEZILLA LA RIVIERE
SAINT FELIU D'AMONT
SAINT FELIU D'AVALL
LE SOLER

Canton de PERPIGNAN

CABESTANY
PERPIGNAN

Canton de PRATS DE MOLLO

COUSTOUGES
LAMANERE
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SERRALONGUE
LE TECH
SAINT LAURENT DE CERDANS

Canton de SAINT ESTEVE

BAHO
SAINT ESTEVE
VILLENEUVE DE LA RIVIERE

Canton de THUIR

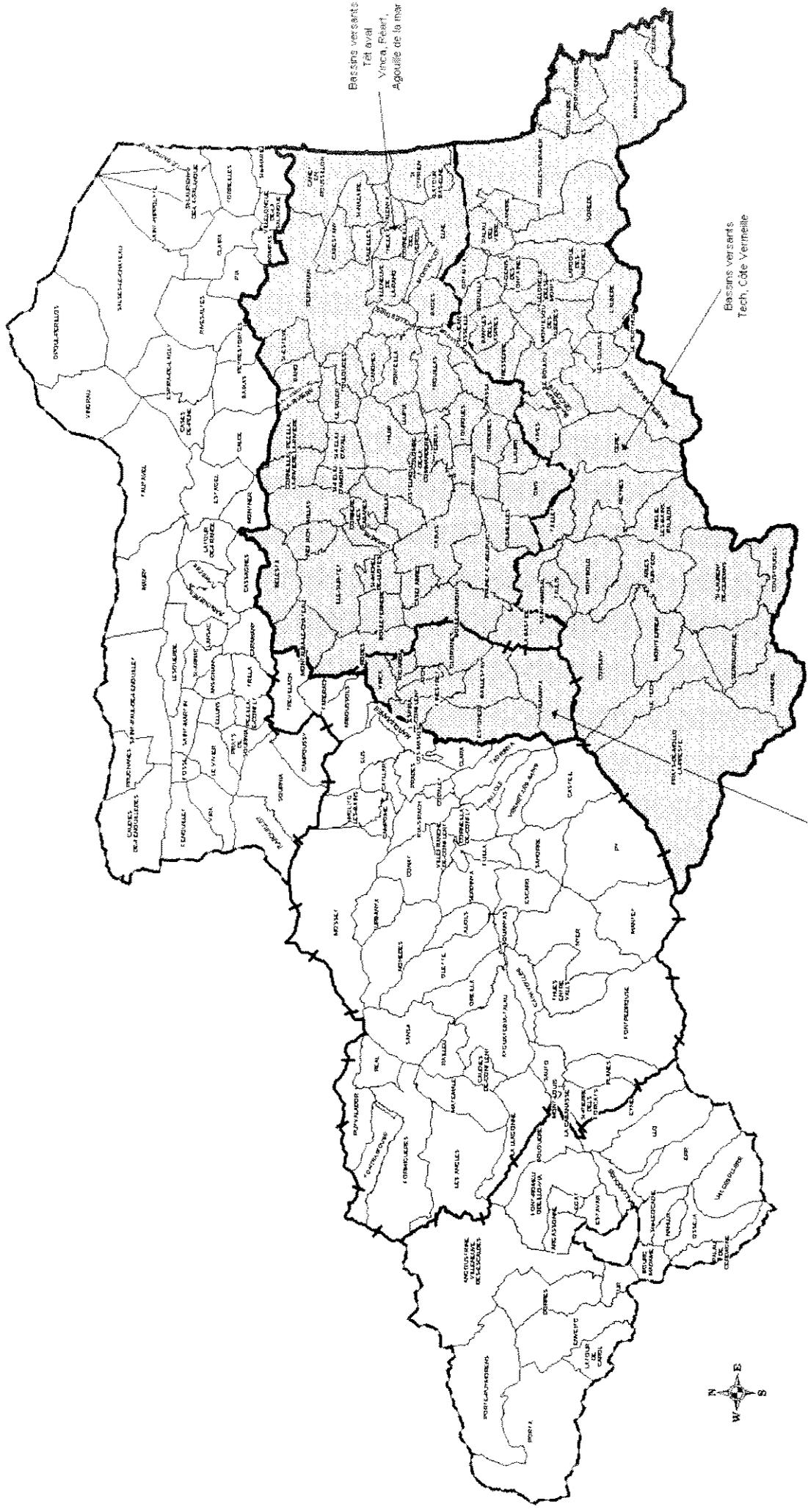
BROUILLA
CAIXAS
CAMELAS
CASTELNOU
FOURQUES
LLAURO
LLUPIA
PASSA
PONTEILLA
SAINT JEAN LASSEILLE
SAINTE COLOMBE
TERRATS
THUIR
TORDERES
TRESSERRE
TROULLAS
VILLEMOLAQUE

Canton de TOULOUGES

CANOHES
POLLESTRES
TOULOUGES

Canton de VINCA

BAILLESTAVY
BOULE D'AMONT
BOULETERNERE
CASEFABRE
ESPIRA DE CONFLENT
ESTOHER
FINESTRET
GLORIANES
ILLE SUR TET
JOCH
MONTALBA LE CHATEAU
PRUNET ET BELPUIG
RIGARDA
RODES
SAINT MICHEL DE LLOTES
VALMANYA
VINCA



Communes soumises aux restrictions en matière d'usage d'eau

**Bassins versants
Lentilla, Liech**



**Bassins versants
Tet aval
Vinca Rebat,
Agouale de la mer**

**Bassins versants
Tech, Côte Verteille**